

PRIX Hector LEPOUSE

Approuvé par le CA du 18 janvier 1971

Le Prix Hector LEPOUSE a été créé afin de répondre aux volontés testamentaires de Madame Céline CHARLIER.

- OBJET**Article 1 :**

Ce Prix récompense un étudiant de l'ULB ayant obtenu dans le courant de l'année académique précédente le grade de Docteur en Sciences Chimiques.

- CAPITAL**Article 2 :**

Le capital initial est constitué du legs de Madame Céline CHARLIER; il peut être augmenté de toute somme qui serait affectée au Fonds.

Article 3 :

La gestion du capital est confiée au Département de l'Administration Financière de l'Université qui avisera annuellement le Comité de gestion du Fonds des revenus disponibles qui seront mis à sa disposition.

Article 4 :

Le Comité de gestion peut décider d'accroître le capital par un prélèvement sur les revenus annuels; cet accroissement de capital est définitif.

- COMITE DE GESTION**Article 5 :**

Le Comité de gestion du Fonds est composé :

- du Doyen de la Faculté des Sciences ou d'une personne désignée par lui;
- du Président du Département de Chimie ou d'une personne désignée par lui;
- du Directeur du Département Enseignement ou d'une personne désignée par lui;
- du Directeur du Département Recherche ou d'une personne désignée par lui;
- du Directeur du Département de l'Administration Financière ou d'une personne désignée par lui.

Article 6 :

Le Comité de gestion peut être élargi par cooptation parmi les membres du personnel de l'U.L.B.

La durée du mandat des membres dans le Comité de gestion est liée à leur fonction à l'Université.

BUREAU DE
L'UNIVERSITE
DU
26 NOV. 2012

N° 132



Article 7 :

Le Président du Comité de gestion sera désigné au sein des membres du Comité.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 :

Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par an.

Article 9 :

Le Comité de gestion gère les revenus du Fonds, en détermine l'affectation, en dispose et en contrôle l'utilisation.

- **COMMISSION DE SELECTION**

Article 10 :

La Commission de sélection du Fonds est composée de la Commission de Doctorat du Département de Chimie.

Article 11 :

La durée du mandat des membres de la Commission de sélection est liée à leur fonction à l'Université.

Article 12 :

La Commission de sélection se réunit au moins une fois par an.

Article 13 :

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, celle de du Président est prépondérante.

Article 14 :

La Commission de sélection examine les demandes et désigne le lauréat. Elle peut demander l'avis d'experts.

Article 15 :

La Commission de sélection se réserve le droit de ne pas attribuer le prix.



- MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 16 :

Le règlement peut être modifié par le Bureau de l'Université sur proposition du Comité de gestion du fonds, proposition faite à la majorité des deux tiers des membres du Comité de gestion.

